

Par dépôt électronique et courriel

Le 18 juin 2021

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029
Votre dossier : R-4110-2019
Notre dossier : R059220 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) désire commenter la correspondance du RNCREQ du 16 juin 2021.

La qualification juridique de la convention-cadre

L'intervenant suggère tout d'abord que les enjeux relatifs à la qualification juridique de la convention-cadre et de la convention de service (les Conventions) unissant Hilo et le Distributeur soient traités de façon préliminaire et à huis clos.

Le Distributeur est en désaccord avec l'approche suggérée et les motifs au soutien de celle-ci.

En effet, il est soumis que la qualification juridique des Conventions constitue un élément important du dossier, ne pouvant certainement pas être considéré comme une simple question préliminaire. Au contraire, il pourrait être bénéfique pour la Régie aux fins de rendre sa décision d'avoir eu le bénéfice d'entendre l'ensemble du dossier. Le Distributeur estime donc, en respect de ses droits, que les questions d'ordre juridiques ayant trait à la qualification des Conventions soient traitées comme à l'habitude, au moment des plaidoiries.

La qualification juridique des Conventions ne constitue par ailleurs aucunement un empêchement afin d'administrer la preuve, tant du Distributeur que des intervenants. En fait, l'approche préconisée par le RNCREQ est plutôt susceptible de retarder de façon importante le déroulement de l'audience puisqu'elle implique que la Régie devrait se prononcer sur la qualification des Conventions avant de poursuivre l'examen du plan ou à tout le moins de certains aspects de celui-ci.

La confidentialité

Le Distributeur est tout à fait conscient des enjeux quant au déroulement de l'instance découlant des informations déposées sous pli confidentiel et est également favorable à la mise en place de solutions de nature à faciliter le déroulement de l'audience.

Cela étant, le Distributeur n'est pas d'accord avec la proposition du RNCREQ qui consisterait à traiter de l'ensemble des questions concernant Hilo dans un bloc distinct, entièrement à huis clos, en début d'audience.

Il pourrait toutefois être envisageable de prévoir un bloc de quelques heures, qui se tiendrait à huis clos, consacré uniquement aux questions portant sur les documents déposés sous pli confidentiel. Les intervenants pourraient ainsi réserver leurs questions sur ces documents pour cette période.

Le Distributeur serait également en accord avec une approche selon laquelle dès qu'un participant a déjà signé une entente de confidentialité relativement à des documents concernant Hilo, il puisse avoir accès à ce huis clos sous réserve d'un engagement de sa part que l'engagement déjà signé s'étend à l'ensemble des informations confidentielles relatives à Hilo qui pourraient être invoquées à l'occasion du huis-clos. Cet engagement pourrait être pris verbalement en début de huis clos et consigné aux notes sténographiques.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, AVOCAT
ST/ab

c.c. intervenants (par courriel seulement)